

Les affaires et le droit – 2^e édition

Par M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 28 – Le dépôt, l'affrètement, le transport et la rente

Réponses aux questions

28.1 Le dépôt est le contrat par lequel une personne, le déposant, remet un bien meuble à une autre personne, le dépositaire, qui s'oblige à garder le bien pendant un certain temps et à le restituer.

28.2 Voici un tableau qui illustre les cinq types de dépôt :

Types de dépôt	Exemple
Dépôt volontaire	Paul laisse son automobile à Marie qui accepte de la garder durant son absence
Dépôt nécessaire	À la suite de l'incendie de sa maison, Paul confie à Marie les meubles qu'il a sauvés
Dépôt hôtelier	Henri laisse ses bagages à l'Auberge du Vieux-Québec
Séquestre conventionnel	Paul et Marie se disputent la propriété d'une souffleuse; ils s'entendent pour la remettre entre les mains de Jeanne, jusqu'au moment où un tribunal décidera qui en est le véritable propriétaire
Séquestre judiciaire	Le tribunal confie à Jeanne la garde de la souffleuse dont Paul et Marie se prétendent propriétaires, jusqu'au moment où il déterminera le véritable propriétaire de cette souffleuse

28.3 Le dépôt volontaire est l'action, pour une personne, de remettre un meuble entre les mains d'une autre personne qui accepte de le garder pendant une certaine période et de le restituer à la fin de cette période, tandis que le dépôt nécessaire a lieu lorsqu'une personne est contrainte par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou d'une force majeure, comme un incendie, de remettre la garde d'un bien à une autre personne.

28.4 Le déposant doit :

- Rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour conserver et prendre soin de la chose
- L'indemniser des dommages ou des pertes occasionnés par ce dépôt

Pour sa part, le dépositaire doit :

- Agir, dans la garde du bien, avec prudence et diligence
- Ne pas se servir de la chose déposée sans la permission du déposant
- Rendre la chose déposée lorsque le déposant lui en fait la demande

28.5 Le séquestre conventionnel est le dépôt par lequel des personnes remettent un bien qu'elles se disputent entre les mains d'une autre personne de leur choix qui s'oblige à ne le restituer qu'à celle qui y aura droit, une fois la contestation terminée, tandis que le séquestre judiciaire découle de la décision d'un juge de confier la garde d'un bien à une personne dans l'attente d'une vente en justice ou d'une décision du tribunal pour en déterminer le véritable propriétaire.

28.6 L'affrètement est un contrat particulier propre au droit maritime. Le *Code civil* prévoit que :

2001 C.c.Q. L'affrètement est le contrat par lequel une personne, le frèteur, moyennant un prix, aussi appelé fret, s'engage à mettre à la disposition d'une autre personne, l'affrèteur, tout ou partie d'un navire, en vue de le faire naviguer.

28.7 Le *Code civil* prévoit que :

2030 C.c.Q. Le contrat de transport est celui par lequel une personne, le transporteur, s'oblige principalement à effectuer le déplacement d'une personne ou d'un bien, moyennant un prix qu'une autre personne, le passager, l'expéditeur ou le destinataire du bien, s'engage à lui payer, au temps convenu.

28.8 Le connaissement est l'écrit qui constate le contrat de transport de biens. Il mentionne, entre autres, les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur et, s'il y a lieu, de celui qui doit payer le fret et les frais de transport. Il mentionne également les lieu et date de la prise en charge du bien, les points de départ et de destination, le fret, ainsi que la nature, la quantité, le volume ou le poids et l'état apparent du bien et, s'il y a lieu, son caractère dangereux.

28.9 Le transporteur doit :

- Transporter tout bien qui lui est confié
- Prendre soin du bien et en assumer la garde comme le ferait une personne prudente et diligente
- Livrer le bien dans les délais prévus

28.10 Le *Code civil* prévoit que :

2367 C.c.Q. Le contrat constitutif de rente est celui par lequel une personne, le débirentier, gratuitement ou moyennant l'aliénation à son profit d'un capital, s'oblige à servir périodiquement et pendant un certain temps des redevances à une autre personne, le crédirentier.

Le capital peut être constitué d'un bien immeuble ou meuble; s'il s'agit d'une somme d'argent, il peut être payé au comptant ou par versements.

Réponses aux cas pratiques

28.11 Il s'agit d'un cas de dépôt nécessaire prévu à l'article 2295 C.c.Q. Le dépositaire, Jeanne, doit remettre les meubles à Charles en vertu de l'article 2280 C.c.Q., à moins qu'elle puisse justifier des dépenses, auquel cas elle a le droit de retenir les meubles. Comme son garage était vide, qu'elle ne l'utilisait pas, qu'elle n'a pas effectué de dépenses, tels des frais de chauffage, et que le dépôt est un acte gratuit en vertu de l'article 2280 C.c.Q., elle n'a pas le droit de les retenir et s'expose à une poursuite en réclamation des meubles et en dommages de la part de Charles. Elle doit donc les rendre.

28.12.1 Il s'agit d'un dépôt volontaire à titre onéreux par lequel la déposante Jeannine remet un meuble, sa veste, entre les mains du dépositaire René, préposé au vestiaire, qui s'oblige à la garder pendant un certain temps et à la restituer. Les deux parties (Jeannine et René) consentent au dépôt.

28.12.2 René, à titre de préposé au vestiaire, a les obligations d'un dépositaire. Il a manqué à deux obligations. Tout d'abord, René n'a pas agi de manière prudente et diligente dans la garde du bien, René avait bu jusqu'à en être ivre.

De plus, en se fâchant, il a brisé des vêtements et s'est trompé en les replaçant sur les crochets. Il a donc manqué à l'obligation de rendre la chose déposée en bon état lorsque Jeannine lui en fait la demande car la veste était déchirée.

28.13 Transport Morneau pourrait théoriquement déclarer que sa responsabilité se limiterait à 8 000 \$ s'il y avait une clause dans le connaissement qui limitait la responsabilité du transporteur à, par exemple, 5 \$ le kilo. Cependant, la responsabilité maximale du transporteur ne serait pas limitée à 5 \$ le kilo si une valeur supérieure avait été déclarée par l'expéditeur dans le connaissement. Or, dans ce cas, le connaissement précise qu'il s'agit de porcelaine valant en tout 100 000 \$. Par conséquent, La Baie aura gain de cause.

28.14 Agnès doit donner un avis écrit de réclamation au transporteur Transport Théberge dans les 60 jours à compter de la délivrance des biens

2050 C.c.Q. Le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts contre un transporteur court à compter de la délivrance du bien ou de la date à laquelle il aurait dû être délivré.

L'action n'est pas recevable à moins qu'un avis écrit de réclamation n'ait été préalablement donné au transporteur, dans les soixante jours à compter de la délivrance du bien, que la perte survenue au bien soit apparente ou non [...]. Aucun avis n'est nécessaire si l'action est intentée dans ce délai.

Agnès peut également intenter son action en dommages-intérêts contre Transport Théberge dans les 60 jours de la délivrance des biens. Dans cette dernière hypothèse, aucun avis n'est nécessaire.

2050 C.c.Q. [...] L'action n'est pas recevable à moins qu'un avis écrit de réclamation n'ait été préalablement donné au transporteur, dans les soixante jours à compter de la délivrance du bien, que la perte survenue au bien soit apparente ou non [...]. Aucun avis n'est nécessaire si l'action est intentée dans ce délai.

Agnès est en droit de recevoir la somme de 379 \$ car c'est la valeur déclarée par Meubles de la niche inc. pour les deux miroirs et la lampe.

2052 C.c.Q. La responsabilité du transporteur, en cas de perte, ne peut excéder la valeur du bien déclarée par l'expéditeur.

À défaut de déclaration, la valeur du bien est établie suivant sa valeur au lieu et au moment de l'expédition.